

RLVLFPr 157.1 Enseignants – Formation pédagogique de base

Type:	DA
Formation:	Formation professionnelle
Entrée en vigueur:	1er avril 2026
Base légale:	art. 157 RLVLFPr

Seule la version de l'intranet fait foi

Obligation de suivre une formation pédagogique

Les enseignants de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure doivent disposer d'une formation spécifique de niveau tertiaire dans leur domaine et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique (art. 46 LFPr, art. 45 à 47 OFPr).

Les exigences en matière de formation pédagogique sont définies comme suit :

- 300 h de formation pour les maîtres qui enseignent des branches professionnelles pratiques ou théoriques à titre accessoire (jusqu'à 50%), à l'exception des enseignants qui dispensent, en moyenne, moins de quatre heures hebdomadaires (art. 47 al. 3 OFPr).
- 600 h de formation pour les maîtres qui enseignent des branches professionnelles pratiques à titre principal (au-delà de 50%).
- 1800 h de formation pour les maîtres qui enseignent des branches professionnelles théoriques à titre principal (au-delà de 50%), y compris par validation d'acquis d'expériences (VAE) selon les modalités reconnues et validées par la HEFP.

Il est précisé que, lorsque l'enseignant dispense des périodes pérennes dans plusieurs établissements, les taux des contrats doivent être additionnés afin de déterminer le cursus de formation à effectuer.

Les maîtres d'enseignement professionnel (chaîne 144) engagés suite à une mise au concours d'un poste en CDI et qui ne disposent pas d'un titre pédagogique conforme aux exigences susmentionnées ont l'obligation de suivre une formation pédagogique en cours d'emploi au sein de la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP), aux conditions précisées ci-après.

Date d'entrée en formation pédagogique

L'entrée en formation pédagogique peut intervenir au 1^{er} août dès lors que la personne peut répondre aux conditions d'admission à la HEFP. Le directeur de l'établissement d'enseignement professionnel s'assure, dans toute la mesure du possible, que l'enseignant concerné puisse débiter la formation pédagogique requise dans le délai fixé par l'autorité d'engagement. Dès lors, l'enseignant bénéficie de la classification salariale qui découlerait de l'entrée en formation pédagogique.

L'enseignant peut demander le report d'une année scolaire au maximum la date d'entrée en formation pédagogique. Le report de l'entrée en formation doit rester une exception due à des circonstances exceptionnelles et inévitables qui doivent être soumises préalablement à l'autorité d'engagement pour accord.

Il en informe par courrier l'autorité d'engagement, après en avoir discuté avec le directeur de son établissement. Dans ce cas, il renonce, jusqu'à l'entrée en formation pédagogique, aux mesures salariales liées à l'entrée en formation pédagogique précisées ci-dessus.

Du fait de son désistement en cours de formation pédagogique ou de sa non obtention du titre requis dans le délai imparti (4 ans au maximum), l'enseignant ne remplit plus les conditions de son engagement par contrat de durée indéterminée (CDI) avec clause résolutoire. La DGEP résilie le contrat dans le délai prévu à l'art. 59 LPers, à savoir trois mois pour la fin d'un mois dès la deuxième année de service. Toutefois, l'autorité d'engagement examine les situations particulières.

En cas d'échec définitif confirmé de l'enseignant, les conditions pour sa mise au bénéfice du CDI avec clause résolutoire ne sont plus réunies. Un tel échec conduit par conséquent à la résiliation de son contrat en application de l'art. 59 LPers précité. Ce dernier cas de figure ne fait l'objet d'aucun réexamen de la part du service.

Décharge

L'enseignant bénéficie de périodes de décharge pour sa formation pédagogique de 1800 h, 1800 h VAE ou 600 h, proportionnellement à son taux d'activité (DA 157.2). La répartition des périodes de décharge sur la durée de la formation est convenue avec le directeur de l'établissement d'enseignement professionnel.

Frais de formation

Les frais d'inscription et de formation sont à la charge des enseignants. Les frais de déplacement (uniquement la différence par rapport au déplacement habituel sur le lieu de travail) ainsi que les frais de repas, lors d'une journée de formation complète, sont remboursés selon les dispositions en vigueur concernant les dépenses de service. Les éventuels autres frais annexes (p. ex. matériel scolaire ou frais d'examen) sont à la charge des enseignants.

Classification salariale

Jusqu'à la date d'entrée en formation pédagogique convenue par la DGEP, l'enseignant porteur des titres professionnels requis est soumis à une pénalité de deux classes salariales. Dès la date d'entrée en formation pédagogique convenue par l'autorité d'engagement, l'enseignant bénéficie d'une promotion d'une classe salariale. Une fois obtenu le titre pédagogique requis, l'enseignant en informe sans délai la DGEP et bénéficie d'une nouvelle promotion d'une classe salariale.

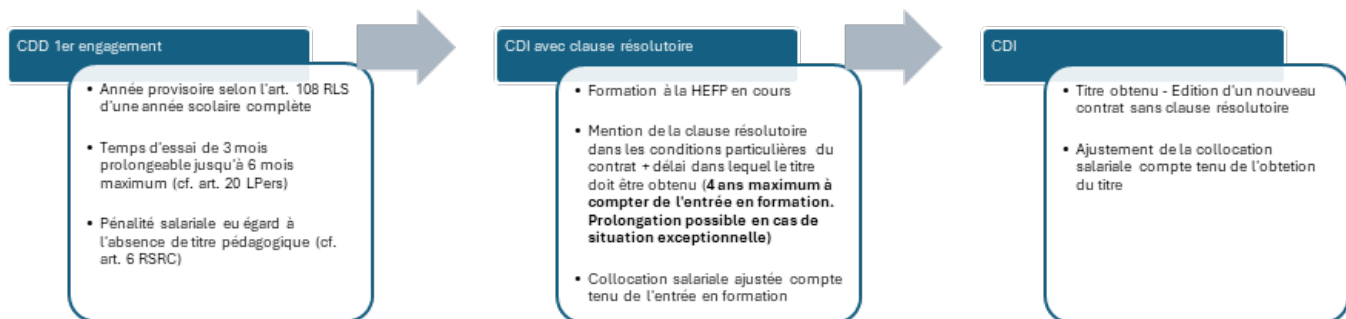
Type de contrat

En vertu de l'art. 80 de la Loi scolaire (LS), « *Le premier engagement du maître est provisoire pour une année* ».

En outre, l'art. 108 al. 1 du Règlement d'application de la Loi scolaire (RLS) prévoit qu'« *A la fin de la première année scolaire d'engagement, si l'enseignement du maître a donné satisfaction, un nouveau contrat est établi par le service pour une durée indéterminée sur la base d'un rapport d'évaluation et d'un préavis établis par le conseil de direction de l'établissement* ».

Toutefois, le contrat de durée indéterminée (CDI) est assorti d'une clause résolutoire eu égard à l'absence du titre pédagogique requis.

Dès l'obtention du titre pédagogique, l'enseignant-e bénéficie d'un contrat de durée indéterminée.



Conformément à l'art. 108 al. 2 RLS, si, à l'issue de sa première année d'enseignement, l'activité professionnelle du maître ne répond pas aux exigences de l'enseignement, l'engagement prend fin et le service ne peut pas reconduire un contrat de durée déterminée.

Appréciation du premier CDD provisoire

Le conseil de direction de l'établissement observe les prestations de l'enseignant-e. Au terme de l'année scolaire, il établit un rapport d'évaluation et un préavis à l'attention du service.

Le premier engagement d'enseignant-e-s (chaîne 144) faisant l'objet de la présente DA est exclu du champ d'application de la décision 191 du 22 juin 2022 laquelle est destinée aux enseignant-e-s déjà porteurs de titres pédagogiques requis.

Obligations de l'enseignant

L'enseignant est responsable de remettre, dans les délais, son dossier d'inscription HEFP complet à la direction de son établissement et de transmettre à la DGEP copie du titre obtenu à l'issue de la formation.